

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°22.171 du 28 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : 1. X
2. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2008 par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité brésilienne et demandent l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, prise à [leur] encontre par le Délégué la Ministre l'intérieur, en date du 14 août 2008 à (sic) et qui [leur] a été notifiée le 02 septembre 2008 (...)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 31 janvier 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 11 février 2008. Cette décision leur a été notifiée le 3 mars 2008.

1.2. Le 26 mars 2008, a été notifié un ordre de quitter le territoire à chacun des requérants.

1.3. Le 4 avril 2008, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le 14 août 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 2 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.** Les requérants invoquent le fait d'avoir un enfant belge à savoir [XXX], mais cet élément a déjà été traité lors d'une demande précédente en date du 11.02.2008.

Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni sa famille, mais invite seulement ses parents à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Dès lors, l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner ses parents dans cette démarche. Cette obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'État – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

Les requérants invoquent l'existence d'un contrat de travail. Cependant, les requérants ne prétendent pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation *ad hoc*. (*voir Arrêté royal du 09/06/1999 portant exécution de la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers; art 2, al.2; la dispense dont ils prétendent se prévaloir ne vaut qu'à condition que le bénéficiaire satisfasse à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6° ; par dérogation, la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de l'article 2, alinéa 1er, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 20*). Or, il apparaît, à la lecture du dossier que les requérants se sont vu refuser le séjour en date du 26.03.2008 (annexe 13). Ils ne démontrent donc pas remplir la condition en matière de séjour légal, leur permettant de bénéficier d'un dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail, bien qu'auteurs d'enfant belge. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants ne démontrent pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. »

2. Questions préalables.

2.1. Conséquence de l'absence de dépôt d'une note d'observations par la partie défenderesse.

2.1.1. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déduit de l'absence de dépôt d'une note d'observations par la partie défenderesse que « Il y a lieu de considérer que la partie adverse approuve l'intégralité l'argumentaire (sic) développé par la partie requérante dans son recours en annulation et demande en suspension (sic). Ce qui revient à considérer que le moyen unique prise à la violation (sic) des textes légaux et réglementaires cités (...) est fondé ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil observe qu'aucune disposition de la loi n'assimile l'absence de dépôt de la note visée à une quelconque présomption d'acquiescement de la partie défenderesse au caractère fondé du moyen invoqué.

Au contraire, l'article 39/72 de la loi n'établit qu'une simple possibilité de dépôt d'une note d'observations par la partie défenderesse, sans déduire aucune conséquence du dépôt ou non de celle-ci.

Le Conseil estime dès lors que l'argumentation de la partie requérante développée à cet égard ne peut être suivie.

2.2. Demande complémentaire de la partie requérante.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil d'« autoriser les requérants au séjour en Belgique pour vivre aux côtés de leur enfant mineur en vertu des articles 21 § 2, 2° de la loi de 1980 sur les étrangers (sic) ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée et l'octroi de l'autorisation de séjourner en Belgique aux requérants.

3. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 21, § 2, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, « entre autre l'intérêt d'un enfant mineur belge et l'unité de la cellule familiale des requérants ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient en substance que, si l'article 21, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée « interdit

d'expulser un étranger exerçant l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant en Belgique de manière régulière, à fortiori (sic) le fils des requérants, qui est un citoyen belge, n'aurait-il pas le droit de vivre en Belgique avec ses parents pays dont il est ressortissant état (sic) vu que derniers (sic) assument correctement leurs obligations parentales vis-à-vis de lui telle prévue (sic) par l'article 203 du Code civil (...) ».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, se référant aux attentes légitimes des requérants, nées de l'accord de gouvernement et de la note de politique générale et des déclarations de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, elle soutient que « L'existence des parts sociales dans une entreprise belge par le premier requérant (sic) et d'un contrat de travail par la deuxième requérante (sic), justifie pour eux une impossibilité de retourner au Brésil, en vue d'y demander les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge sur base de l'article 9.2 de la loi (...) ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise l'argumentation développée dans la première branche de son moyen.

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 21, § 2, 2°, de la loi prévoit un des cas dans lesquels un étranger ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume, sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, à savoir le cas de l'étranger qui a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale mais n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien vis-à-vis d'un enfant séjournant régulièrement en Belgique. Il ne peut toutefois être déduit *a fortiori* de cette disposition, comme le fait la partie requérante, que tout étranger exerçant l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assumant l'obligation d'entretien vis-à-vis d'un enfant séjournant régulièrement en Belgique ou d'un enfant belge, doit se voir reconnaître le droit de séjourner en Belgique, ni que cela dispenserait cet étranger de se conformer aux règles de procédure applicables aux demandes d'autorisation de séjour.

Sur la seconde branche du moyen du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir, notamment, C.E., arrêts n°88.152 du 21 juin 2000 et n°22.864 du 15 septembre 2003) ne peut pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

S'agissant de l'argument tiré par la partie requérante des attentes légitimes des requérants, nées de l'accord de gouvernement et de la note de politique générale et des déclarations de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à permettre à la partie requérante de contester utilement la motivation de la décision attaquée relative à l'activité professionnelle des requérants.

Il rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9bis de la loi, est limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'une évolution des critères de régularisation et les attentes que les requérants peuvent en tirer, n'entrent dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle.

Le moyen n'est, sur ce point, pas sérieux.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.